

CIMETIÈRE DE PÉRONNAS RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Maire de PÉRONNAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2223-3, 2223-11-12, 2223-13, 2223-14, 2223-15, 2223-18, concernant la police des funérailles et des lois d'inhumations,

Vu la loi 93-23 du 8 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs relatifs à la législation du domaine funéraire,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles L 225-17 et 18 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts,

Vu le décret du 12 Mars 2007, concernant la protection des cendres funéraires,

Les évolutions récentes de la législation funéraire et les évolutions des pratiques et des modes d'inhumations rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 a modifié certaines des dispositions relatives à la gestion des cimetières.

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Description du cimetière

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières gérés par la commune de PÉRONNAS qui met à la disposition des familles, un cimetière traditionnel (ancien et nouveau), des cavurnes, un columbarium et un jardin du souvenir pour les cendres.

Article 2 : L'accès

- L'accès piéton du cimetière est ouvert au public tous les jours
- L'accès avec un véhicule est possible à titre **exceptionnel**
- Les personnes à mobilité réduite peuvent demander l'autorisation de circuler à l'intérieur du cimetière lors d'une cérémonie religieuse et/ou d'une inhumation
- Aucun accès n'est autorisé de nuit

NOTA : En cas de crise avérée qui nécessite l'application de principes tels que la distanciation physique, jauge de rassemblement etc.... l'accès au cimetière pourra être modifié dès lors que le lieu ne contrevient pas au principe de précaution, et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires aux personnes.

Pour toute demande d'ouverture du portail il faut que le demandeur ou son représentant se présente en mairie 24 heures avant ou le jour même. Les accès seront autorisés uniquement dans les allées principales. Un formulaire devra être complété en mairie (fiche n°1). Des documents justificatifs peuvent être demandés.

Tous les véhicules doivent observer une vitesse maximale de 20 km/h et doivent impérativement céder le passage aux convois funéraires. La Mairie peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 3 : Restrictions

L'entrée du cimetière est interdite aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf pour les personnes accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'un chien d'assistance.

Les adultes sont responsables des comportements des enfants mineurs qui les accompagnent.

Toute personne dont le comportement serait jugé indécent ou qui ne respecterait pas le présent règlement sera expulsée par la Police Municipale.

Il est interdit :

- d'escalader les murs ou clôtures, arbres, monuments,
- de couper ou d'arracher les plantes sur les tombes qui ne vous appartiennent pas,
- de déposer des ordures dans un autre lieu que ceux prévus à cet effet,
- de déposer des affiches ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières, sauf affichage municipal ou autorisé par la Mairie,
- d'y jouer, boire, manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation du Maire
- de circuler en trottinette, vélo, rollers...

Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres. Les dégradations et les dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés, soit par le responsable des faits, soit par la Commune aux frais du contrevenant.

La Commune n'est pas responsable des vols et des dégâts causés dans le cimetière.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

Article 4 : Conditions de sépultures

Seules peuvent être inhumées à Péronnas :

- Les personnes décédées sur la commune
- Les personnes domiciliées sur la commune
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille existante
- Les personnes citées dans une concession individuelle ou collective
- Les personnes de nationalité française établies hors de France et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du Maire de la Commune, propriétaire du cimetière.

N.B. : L'inhumation des animaux est interdite.

CHAPITRE 2 - CONCESSIONS - pleine terre ou caveau

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser en Mairie, aucune entreprise publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les opérateurs funéraires **ne peuvent pas** se substituer aux familles pour le paiement d'une concession funéraire, y compris pour la dispersion au jardin du souvenir, même si un contrat obsèques a été établi par le défunt.

Article 1 : Droits de concession

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur de l'année. Les tarifs sont fixés par une délibération du conseil municipal.

Article 2 : Types de concessions

La durée des concessions proposées au cimetière de Péronnas est de 15 ou 30 ans.

Les familles ont le choix entre :

➤ Concession individuelle : 1 cercueil

Cette concession est réservée à l'inhumation d'une seule personne dont le nom est inscrit sur le titre de concession. Il peut s'agir du concessionnaire lui-même, ou d'une autre personne qu'il désigne (exemple: époux, enfant, proche)

➤ Concession collective : maximum 3 cercueils

Lors de l'acquisition de la sépulture, le concessionnaire précise l'identité de plusieurs personnes qui pourront y être inhumées. Ces personnes ne bénéficient pas pour autant d'une "place réservée" dans la sépulture, car les inhumations se feront selon la "règle du prémourant", (règle selon laquelle les places sont attribuées dans la concession au fur et à mesure des décès...)

➤ Concession de famille : maximum 3 cercueils

Si aucun bénéficiaire n'est inscrit sur le titre de concession, celle-ci sera considérée comme une concession familiale.

- **De son vivant**, le concessionnaire pourra autoriser l'inhumation des personnes de son choix (parent, enfant, ami, proche...)

- **Après son décès** en revanche seuls les héritiers du défunt, leurs conjoints, leurs enfants pourront y être enterrés.

Article 3 : Choix de l'emplacement

Dans l'ancien cimetière, en fonction des emplacements disponibles, le concessionnaire peut alors choisir sa place.

Dans le nouveau cimetière, les places sont concédées en continuité soit dans la rangée pleine terre, soit dans la rangée caveau selon le choix du concessionnaire.

Dès l'attribution de l'emplacement de la concession il n'est plus possible de procéder à un changement de place.

Le Maire ne peut établir des distinctions selon le culte ou la croyance des personnes devant être inhumées.

Article 4 : Surface concédée et dimensions à respecter

Toutes les concessions sont livrées dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire et cette livraison sera définitive.

Concession simple		Concession double	
Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
2.50 m	1.30 m	2.50 m	2.60 m

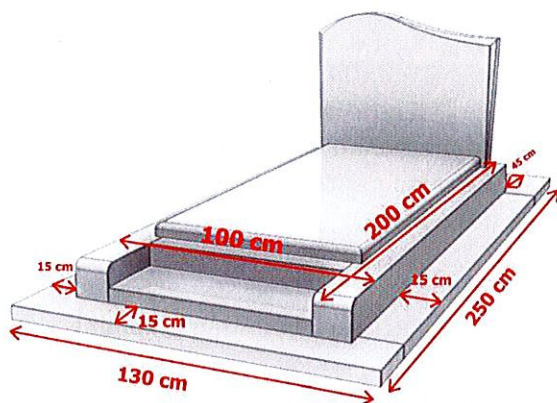
A noter, la possibilité de rassembler 2 concessions simples en une concession unique. Le monument devra être sur les deux concessions.

Dimensions maximum de la stèle : 1 mètre 50

La pose du monument se fait obligatoirement sur une semelle.

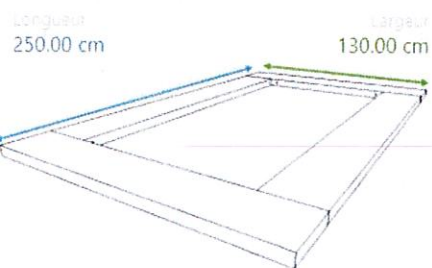
Les dimensions des monuments sont réglementées pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité ou de maintien du bon ordre.

Pose d'un monument sur semelle

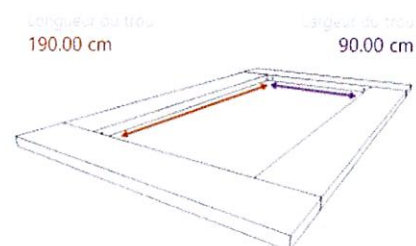


SEMELLE des monuments

dimensions hors tout de la concession et de sa fondation



dimensions nécessaires au creusement ou à l'ouverture d'un caveau



Le creusement de fosses, pose de caveaux, pose de monuments ou travaux de réfection seront réalisés par les soins d'une entreprise habilitée, (les 20 cm restants en tête de la pierre tombale seront comblés par l'entreprise habilitée.)

Article 5 : Inhumation en fosse

Les terrains concédés pour les inhumations en fosse (pleine terre) ne pourront comprendre que trois cercueils maximum en superposition. La profondeur des fosses sera la suivante :

- 3 cercueils superposés : profondeur 2.50 mètres
- 2 cercueils superposés : profondeur 2 mètres
- 1 cercueil : profondeur 1.50 mètre

Article 6 : Inhumation en caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Le nombre maximum de cercueils autorisés en superpositions sont fixés à trois. La profondeur du caveau sera la suivante :

- Caveau – 3 cercueils superposés : profondeur 1,90 à 2 mètres
- Caveau – 2 cercueils superposés : profondeur 1,45 à 1.50 mètres
- Caveau – 1 cercueil : profondeur 0,90 à 1 mètre

Le concessionnaire devra informer le service funéraire, le nombre de cercueils (places) souhaité. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases (places) déclarées par le concessionnaire à la Commune afin d'informer l'entreprise habilitée lors de la construction du caveau.

A mesure que les cases sont occupées, elles seront fermées par séparation.

Lors de toute prise de nouvelle concession en rang caveau, le caveau devra être posé dans un délai de 3 mois à compter de la date du titre de concession afin de permettre l'attribution d'autres emplacements.

Article 7 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les concessionnaires ne pourront pas établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain privé. Des patères ou porte-couronnes pourront être posés, mais seulement dans la limite de la concession.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 8 : Entretien et responsabilité du concessionnaire

Conformément aux décisions prises par la municipalité en matière environnementale (exemple « zéro-phyto ») : il est désormais demandé aux familles d'employer des produits respectueux de l'environnement pour l'entretien des tombes.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté.

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être enlevée ou relevée et remise en bon état dans un délai de trois mois, après avis adressé par la Mairie.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir préalablement été soumise à l'approbation du Maire.

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée. Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes. Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire à la sécurité des personnes.

Le service gestionnaire des cimetières pourra mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de supprimer toute végétation sur sa tombe qui nuirait à la sécurité et au bon ordre dans le

cimetière ou qui dépasserait les dimensions de la sépulture ou la hauteur prescrite : hauteur 1 mètre maximum, diamètre 50 cm maximum.

Un constat sera établi et transmis au titulaire ou ayants-droits, (fiche n°2).

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des travaux par les soins de la Commune, aux frais des concessionnaires.

Article 9 : Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables pour une même période sans durée de limite.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent procéder au renouvellement de la concession à compter de sa date d'expiration.

A la date d'expiration, un délai de deux ans est encore possible pour renouveler la concession. Le tarif à régler sera celui de l'année en vigueur.

Passé ce délai, la concession non renouvelée pourra être reprise par la Commune après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La Commune sera en droit de reprendre la concession et pourra procéder à un nouveau titre de concession.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 10 : Non renouvellement

Les familles sont prévenues de l'expiration des concessions par :

- voie postale (dernière adresse connue par le service gestionnaire du cimetière)
- un panneau déposé sur la concession
- l'affichage sur le panneau du nouveau cimetière

L'avis annonce le numéro d'emplacement, le numéro de concession, le nom du concessionnaire, la date de dernière inhumation et la date d'expiration de la concession.

Sans manifestation du titulaire ou des ayants-droits au bout d'un délai de DEUX ANS à compter de l'envoi du courrier, la Commune reprend possession de sa propriété.

Article 11 : Concession perpétuelle

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans, à compter de l'acte de concession. La procédure prévue ne peut être engagée que DIX ANS après la dernière inhumation.

Article 12 : Caveau communal (provisoire)

Le caveau provisoire dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils et des urnes destinés à être inhumés dans les sépultures ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et sera soumis à l'autorisation du Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation suivant les causes de décès et la durée du séjour. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil hermétique, conformément au code général des collectivités territoriales art R 2213-26.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. La Police Municipale sera obligatoirement présente lors d'une entrée et d'une sortie du caveau provisoire.

Les frais d'ouverture et de fermeture du caveau sont à la charge des familles.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe d'entrée, de séjour et de sortie fixée par le conseil municipal.

Il est tenu, en Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois.

Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Article 13 : Rétrocession et transferts

Le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession.

En cas de rétrocession c'est-à-dire de transfert d'une concession, vers une autre concession dans le cimetière communal ou vers un cimetière d'une autre Commune, un remboursement partiel est possible. Le calcul sera fait au prorata par année.

Le terrain, caveau devra être restitué libre de tout corps. Le terrain devra être restitué libre de tout monument, à l'exception du caveau s'il est en bon état.

Article 14 : Conversion en une plus longue durée

L'art. L. 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : "Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration." La conversion se définit comme l'allongement de la durée de la concession en cours d'exécution d'un contrat de concession funéraire, à la différence du renouvellement, qui se caractérise comme la conclusion d'un nouveau contrat au terme du premier.

Exemple :

Un concessionnaire dispose d'une concession de 15 ans à laquelle il reste 10 années à courir, il souhaite la convertir pour 30 ans.

Il avait payé 162 € pour sa concession de 15 ans.

Le prix d'une concession trentenaire le jour de la demande de conversion est de 320 €

La somme correspondant aux 10 années restant à courir est de : $(162 \times 10) / 15 = 108 \text{ €}$

Le prix de la conversion est donc de : $320 \text{ €} - 108 \text{ €} = 212 \text{ €}$

Article 15 : Exhumation et ré-inhumations

Toute exhumation et ré-inhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, doit avoir lieu par le plus proche parent de la personne défunte et celui-ci justifie de son état civil, domicile, qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

La demande d'autorisation doit être déposée auprès du service cimetière ou Etat Civil par le plus proche parent du défunt. Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- le conjoint survivant non divorcé ou remarié
- les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs
- les ascendants
- les frères, sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent du défunt à exhumer ne se confond pas avec celle d'ayant-droit des concessions d'où sort le corps et où il sera ré-inhumé, il est nécessaire de joindre à la demande d'exhumation l'accord des personnes titulaires des droits sur les concessions.

Le représentant du Maire est chargé de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.

L'exhumation est refusée dans le cas où celle-ci est de nature à nuire au bon ordre du cimetière, à la décence et à la salubrité publique.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne peut être délivrée qu'après accord du tribunal compétent qui doit être saisi par la partie la plus diligente.

L'article 225-17 du code pénal réprime par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit. Sont passibles de ces sanctions toute exhumation et toute réduction de corps effectuées sans la décence voulue, ce qui risque de se produire particulièrement lorsque la nature du terrain ralentit la décomposition du corps. La réduction du corps doit être naturelle : l'article 225-17 du code pénal impose en effet qu'un corps non réduit à l'état d'ossement reste en place.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la Commune où doit avoir lieu l'exhumation. L'exhumation est faite en présence d'un parent (où d'un mandataire de la famille) et en présence d'un agent assermenté (Police Municipale ou Nationale).

a) Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

b) Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Mairie.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire.

Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la Commune ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

c) Opérations de recueil d'ossements

La réunion des corps dans les concessions ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée :

- Pour les adultes à 10 ans
- Pour les enfants à 6 ans (jusqu'à 5 ans révolus)

après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les concessions ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE 3 - Urnes funéraires

Un columbarium, un espace cavurne et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 1 : Columbarium

Le columbarium comprend des éléments destinés à recevoir une ou deux urnes pour une **durée de 15 ans** renouvelable pour une même durée sans limite dans le temps et dont les dimensions sont les suivantes :



Anciens columbariums :

Petite case : 21,50 cm x 21,00 cm
Grande case : 30,00 cm x 20,00 cm

Nouveaux columbariums :

Petite case : 40 cm x 40 cm x 39 cm
Grande case : 40 cm x 55 cm x 39 cm

Les cases sont attribuées à la demande d'un membre de la famille ou de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Une exception pourra être consentie en faveur d'une personne désirant acquérir à l'avance une case voisine de celle où les cendres d'un membre de sa famille viennent d'être déposées et sur autorisation du Maire. Les dimensions de l'urne devront être compatibles avec la case choisie ou réservée.

Article 2 : Cavurnes (maxi 4 urnes)

Les emplacements pour les cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et pour une **durée de 15 ans ou 30 ans**. Les cavurnes sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, sans limite dans le temps.

Rang Q :

Les dimensions à respecter sont les suivantes :

- dimensions intérieur : 40 x 40 cm
- dimensions : 80 cm x 80 cm
- hauteur des stèles : 1m10 maxi
- espace entre chaque monument : 20 cm



Blocs cavurnes déjà installés avec regards intégrés :

La hauteur des stèles ne devra pas dépasser 1m10

Article 3 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Cette dispersion est soumise au tarif en vigueur et comprend la mise à disposition de l'espace, la plaque, la gravure et la fixation sur le « totem ». Cette plaque gravée sera apposée à proximité du jardin du souvenir, sur un « totem », à la suite des autres pour une durée pérenne. La plaque gravée étant optionnelle, si une famille ne la souhaite pas, le nom du défunt sera inscrit sur un registre. Ce registre est consultable en Mairie et par affichage sur le panneau du cimetière.



Les anciennes plaques ont les dimensions suivantes : 27 x 13 cm et les nouvelles plaques doivent mesurer 15 x 10 cm et doivent être fournies et gravées par la Commune conformément à la loi de décembre 2008 applicable au 1^{er} janvier 2014 (art. L 2223-2 du Code général des collectivités territoriales).

Elle comportera le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par la famille ou une entreprise habilitée sous le contrôle de la Police Municipale.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Article 4 : Scellement ou inhumation de l'urne

Conformément au décret n° 2007-3287 du 12 Mars 2007, toute personne souhaitant soit :

- sceller ou inhumer l'urne dans (ou sur) la concession existante,
- inhumer l'urne dans une case de columbarium,
- sceller ou inhumer l'urne dans (ou sur) la caverne,
- disperser les cendres au jardin du souvenir,

doit faire une déclaration auprès d'une entreprise habilitée et sur autorisation du Maire.

Depuis le 20 juillet 1998, l'article 2 du [décret n° 98-635](#) permet l'inhumation d'une urne dans la sépulture funéraire et donne la faculté de sceller une ou plusieurs urnes sur un monument funéraire ou cinéraire.

Scellement d'urne sur une concession : maximum 2 urnes scellées

Scellement d'urne sur le caverne : maximum 1 urne

Inhumation d'urne dans une concession : en fonction de la place dans la concession.

Il est cependant réalisable sous réserve qu'il soit effectué dans le respect dû aux défunts et selon la procédure établie dans le cadre des obsèques. Le scellement est assimilé à une inhumation.

Article 5 : Autres lieux de dépôts d'urnes ou dispersion des cendres

➤ Dépôts d'urnes

Le déplacement d'une urne est possible en effectuant une déclaration de retrait dans la Commune initiale et une déclaration de dépôt dans la nouvelle Commune.

➤ Dispersions des cendres

Destination	Lieu	Formalités
Nature	Où l'on souhaite sauf sur la voie publique et dans les jardins publics, décret du 20 août 1976, (renseignez-vous auprès de la mairie de la commune concernée).	Déclaration à la commune de naissance du défunt et à la commune du lieu de dispersion des cendres, afin d'inscrire la date de dispersion dans un registre spécifique.
Mer	Interdit dans les rivières les fleuves et les cours d'eau (renseignez-vous auprès de la mairie de la commune concernée).	Déclaration à la commune de naissance du défunt et à la commune de mouillage de départ ou de port du bateau afin d'inscrire la date de la dispersion des cendres dans un registre spécifique. L'urne doit être biodégradable.

La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt, etc.) est possible sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

Article 6 : Entretien et responsabilité du concessionnaire

- Columbarium

Les dépôts de plaques, couronnes, fleurs et autres objets sont interdits. Afin de préserver la propreté de ces lieux, le personnel communal est habilité à enlever les plaques, gerbes, couronnes, effets funéraires et autre objets qui y auraient été déposés.

Aucun scellement quelconque sur les cases n'est autorisé pour quelque motif que ce soit.

Seule la fixation de porte fleur (soliflore) sera admise.

Le nettoyage du columbarium est assuré par la Commune.

- Caverne

Les dépôts de plaques, couronnes, fleurs et autres objets sont autorisés uniquement sur la concession. Afin de préserver la propreté de ces lieux, le personnel communal est habilité à enlever les plaques, gerbes, couronnes, effets funéraires qui y auraient été déposés à côté.

- Jardin du souvenir

Les dépôts de plaques, couronnes, fleurs et autres objets sont interdits. Afin de préserver la propreté de ces lieux, le personnel communal est habilité à enlever les plaques, gerbes, couronnes, effets funéraires et autre objets qui y auraient été déposés.

Aucune fixation n'est possible sur les plaques du totem.

Article 7 : Renouvellement columbarium et caverne

Les cases du columbarium et les cavernes sont renouvelables pour une même période sans limite.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent procéder au renouvellement à compter de sa date d'expiration.

A la date d'expiration, un délai de deux ans est encore possible pour renouveler la concession. Le tarif à régler sera celui de l'année en vigueur.

Passé ce délai, si la case du columbarium ou le caverne ne sont pas renouvelés la Commune procédera à une reprise après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La Commune sera en droit de reprendre la concession et pourra procéder à un nouveau titre de concession.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Les urnes non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire ou après le délai légal de deux ans, seront déposées dans l'ossuaire.

Article 8 : Non renouvellement

Les familles sont prévenues de l'expiration des concessions par :

- voie postale (dernière adresse connue par le service gestionnaire du cimetière)
- un panneau déposé sur la concession
- l'affichage sur le panneau du nouveau cimetière

L'avis annonce le numéro d'emplacement, le numéro de concession, le nom du concessionnaire, la date de dernière inhumation et la date d'expiration de la concession.

Sans manifestation du titulaire ou des ayants-droits au bout d'un délai de DEUX ANS à compter de l'envoi du courrier, la Commune reprend possession de sa propriété.

Article 9 : Entrées, sorties et translations des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou d'une autre sépulture sans l'autorisation du Maire.

Les droits d'entrée ou de sortie, soit du columbarium, soit d'une concession, toute translation, exhumation, seront appliqués en fonction du tarif en vigueur et des conditions réglementaires (vacations dues à la Police Municipale ou Nationale).

Il n'est pas prévu de droit d'exhumation consécutif à l'insalubrité.

CHAPITRE 5 - Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 1 : Demande de concession

Seules les familles peuvent demander une concession funéraire en s'adressant à la mairie au service funéraire. En aucun cas, les entreprises publiques ou privées de pompes funèbres ne pourront effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les opérateurs funéraires **ne peuvent pas** non plus se substituer aux familles pour le paiement d'une concession funéraire, y compris pour la dispersion au jardin du souvenir, même si un contrat obsèques a été établi par le défunt.

Article 2 : L'accès

Le portail du cimetière étant fermé à clef, les entreprises souhaitant intervenir pour la réalisation de travaux ne pourront obtenir l'ouverture du portail uniquement entre 7 heures 30 et 17 heures du

lundi au vendredi. Si la durée des travaux se termine au-delà de 17 heures les agents de la Mairie pourront vous faire compléter une fiche d'engagement (fiche n°3).

Une demande écrite de travaux (ou d'intervention) devra être effectuée pour obtenir l'autorisation du Maire.


Les entreprises devront veiller à exécuter les travaux de fouilles avec toutes les précautions nécessaires au bon respect du règlement.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés et à la fête de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris), sauf cas d'urgence et la semaine qui précède la Toussaint, ou avec accord exceptionnel de la Mairie.

Article 3 : Déclaration de travaux

Le service gestionnaire des cimetières de la Mairie devra être prévenu au minimum 24 heures avant le début des travaux afin de pouvoir rendre les agents disponibles pour l'ouverture du cimetière et devra informer des horaires et des travaux envisagés.

La déclaration de travaux peut être faite par une entreprise, par le concessionnaire, ou ses ayants droit et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration Municipale.

 Les travaux débuteront seulement lorsque la demande sera validée par le service gestionnaire des cimetières de la Mairie ou par le Maire, sauf demande urgente.

Pour les marbriers et les graveurs : une demande de travaux peut être demandée le jour même des travaux et sera valable uniquement ce même jour.

Article 4 : Accord après la demande de travaux

Les accords après une demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires, sont donnés à titre purement administratif, et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène. Les constructeurs ou concessionnaires demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les agents de la Mairie devront constater la bonne exécution des travaux et du respect de la réglementation (fiche n°4).

Article 5 : Dimensions à respecter

Les entrepreneurs devront se conformer à l'alignement et respecter les dimensions prescrites dans ce règlement intérieur. La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 6 : Inscriptions et gravures

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Article 7 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Article 8 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré, sauf sur autorisation du Maire.

Article 9 : Nettoyage et propreté

Conformément aux décisions prises par la municipalité en matière environnementale (exemple « zéro-phyto ») : il est désormais demandé aux entreprises d'employer des produits respectueux de l'environnement pour l'entretien des tombes.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la Police Municipale.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage, qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les inter-tombes et sur les espaces verts des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés et déposés dans les décharges réglementaires.

CHAPITRE 6 - Mémorial « MORTS POUR LA FRANCE »

Un mémorial avec ossuaire regroupe les soldats « Morts pour la France ». Ce monument est situé à l'entrée du nouveau cimetière.

L'ossuaire ne sera utilisé que pour les soldats « Morts pour la France ».

Les noms des personnes exhumées et ré-inhumées dans le nouvel ossuaire sont inscrits sur un registre détenu en Mairie.

Les familles sont autorisées à déposer des fleurs devant ce mémorial uniquement pour la Toussaint.

A l'issue d'un délai de quinze jours, la Police Municipale procédera à l'enlèvement de ces fleurs.

CHAPITRE 7 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

La Police Municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la Police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'Administration Municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Police Municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Les tarifs établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie ainsi que ce présent règlement.

Copie du présent règlement sera diffusé à :

- la Police municipale de Péronnas
- aux entreprises habilitées du secteur
- sur demande des usagers

Péronnas, le 20 mars 2023

Le Maire,

Hélène CÉDILEAU

